L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73, NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 23 JUILLET 1882. Entre les rues Bienville et Conti.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session régulière de 1882.

Baton Rouge.

No 99] LOI

Pour autoriser le gouverneur à nommer un assistant-ingénieur additionnel; pour prescrire les devoirs et fixer le salaire du dit assistant-ingénieur.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane: Que le gouverneur de l'Etat de la Louisiane est autorisé à nommer un assistant-ingénieur, en outre des deux assistants-ingénieurs institués par la loi 33 de 1879. Les devoirs et les pouvoirs de cet assistant-ingénieur seront ceux qu'établit la loi 33 de 1879; son salaire sera celui que fixe la même loi pour les assistants-ingénieurs, et il sera payé de la manière prescrite par la dite loi, l'argent devant être pris du fonds général de l'ingénieur.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi aura son effet dès qu'elle aura été votée, et que son action expirera deux ans après avoir été votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 100] LOI

Pour autoriser les recorders de paroisse dans tout l'Etat et l'annotateur des Hypothèques dans la paroisse d'Orléans à canceller et à radier des hypothèques et priviléges pour taxes d'Etat arriérées, et pour fixer leurs honoraires pour ce travail.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les recorders de paroisse dans tout l'Etat, et l'annotateur des Hypothèques à la Nlle-Orléans, quand on leur produira les reçus de taxes d'Etat pour taxes arriérées, cancelleront et radieront de leurs livres toutes les hypothèques et priviléges résultant de taxes non payées pour l'année et sur la propriété mentionnées dans le dit reçu de taxes.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que pour chaque cancellation ou radiation les dits recorders demanderont vingt-cinq cts; ils mentionneront sur le reçu de taxes ainsi produit, la cancellation et ses date, et y apposeront leur signature. L'annotateur des Hypothèques sera la paroisse d'Orléans fixera sur la dite reçus de taxes un timbre ou des timbres dont le montant correspondra à celui des honoraires dus pour la dite cancellation, et qui seront appliqués au fonds spécial établi par l'article 146 de la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que les reçus de taxes seront rendus à la personne qui les aura produits.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou portion de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 101] LOI

Pour amender et décréter à nouveau les sections 2, 6, 7, 23, 36, 39 et 42 d'une loi intitulée "Acte pour rappeler une loi réglant la direction et maintenant la liberté des élections; prescrivant la manière de faire les retours d'élection; réglementant l'élection des officiers qui font les dits retours d'élection, et définissant leurs attributions et leurs devoirs; prescrivant la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, et pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution," approuvé sous le No 98, le 30 novembre 1872; pour fixer le temps et la manière de tenir les élections et d'en faire les retours; pour pourvoir à la nomination des commissaires et autres officiers d'élection, définir leurs droits et leurs devoirs; pour assurer la liberté et la sécurité des élections; pour pourvoir à la punition des officiers et autres personnes qui violeront les lois électorales en faisant de faux retours, ou en altérant les retours, ou en refusant ou négligeant de remplir leurs devoirs; pour punir les personnes qui voteront frauduleusement ou illégalement; pour punir la violence et l'intimidation; pour établir la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres de la Chambre des Représentants; pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution; pour assurer en général des élections libres, sincères et paisibles dans tout l'Etat; pour abroger les lois en conflit avec la présente, savoir l'acte No 58 de la session extraordinaire de 1877, approuvé le 11 avril 1877.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 d'un acte intitulé "Acte pour rappeler un acte réglant et maintenant la liberté des élections; prescrivant la manière de faire les retours d'élection: réglementant l'élection des officiers qui font les dits retours d'élection, et définissant leurs attributions et leurs devoirs; prescrivant la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, et pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution," approuvé sous le No 98, le 30 novembre 1872; pour fixer le temps et la manière de tenir les élections et d'en faire les retours; pour pourvoir à la nomination des commissaires et autres officiers d'élection, définir leurs droits et leurs devoirs; pour assurer la liberté et la sécurité des élections; pour punir la fraude et la punition des officiers et autres personnes qui violeront les lois électorales en faisant de faux retours, ou en altérant les retours, ou en refusant ou négligeant de remplir leurs devoirs; pour punir les personnes qui voteront frauduleusement ou illégalement; pour punir la violence et l'intimidation; pour établir la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres de la Chambre des Représentants; pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution; pour assurer en général des élections libres, sincères et paisibles dans tout l'Etat; pour abroger les lois en conflit avec la présente, savoir l'acte No 58 de la session extraordinaire de 1877, approuvé le 11 avril 1877, est amendée et décrétée à rouveau dans les termes suivants:

Les élections générales pour les fonctionnaires d'Etat et de paroisse seront tenues une fois tous les quatre ans, le premier mardi qui suivra le troisième lundi d'avril 1884".

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que la section 6 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

"L'année où devront être tenues des élections d'électeurs pour la présidence et la vice-présidence, ces élections auront lieu le premier mardi qui suivra le premier lundi de novembre 1884, et ensuite tous les quatre ans; elles seront conduites et les retours en seront faits de la manière prescrite par la présente loi pour les élections générales. Le secrétaire d'Etat, ou, et cette charge est vacante, l'Auditeur d'Etat, établira par les retours les personnes qui ont reçu le plus grand nombre de voix données, et le gouverneur livrera un certifiat d'élection à ces personnes, lesquelles seront autorisées à voter au nom de l'Etat, pour le président et le vice-président."

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que la section 7 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

"Toutes les élections générales de représentants au Congrès seront tenues le premier mardi qui suivra le premier lundi de novembre 1882, et ensuite tous les deux ans; elles seront dirigées de la même manière que les élections de représentants à l'Assemblée Générale, sauf que les noms des personnes pour lesquelles l'on votera comme Représentants au Congrès seront imprimés sur un bulletin distinct et déposés dans une boîte en une distincte."

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que la section 23 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

"Tous les noms des personnes pour lesquelles on votes seront imprimés sur un ticket en bulletin de papier blanc, de grandeur et de qualité uniforme, que fournira le secrétaire d'Etat à un prix excédant de cinq pour cent le coût actuel dudit papier. Les noms des personnes pour lesquelles on vote et la place pour laquelle elles reçoivent des suffrages, devront être désignés exactement. Si deux tickets en bulletins, ou plus, sont pliés ensemble, ils seront rejetés. Les commissaires d'élections exigeront de toute personne se présentant pour voter la production de son certificat d'enregistrement, si ce certificat est nécessaire en vertu des lois relatives à l'enregistrement. Quand le vote de cette personne aura été reçu, les commissaires d'élection écriront ou étamperont sur le dit certificat le mot "voté," ainsi que la date du vote, et l'un des commissaires placera sa signature au-dessous. Toute personne qui effacera ou changera la marque ci-dessus faite par le commissaire d'élections, aura commis une félonie, et, si elle est déclarée coupable, paiera une amende de cinq cents piastres au moins et sera envoyée aux travaux forcés pour deux ans au moins et cinq ans au plus."

Sec. 5. Il est de plus décrété, etc, Que la section 36 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

"Pour toutes les élections dans les différentes paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, le Gouverneur nommera un officier pour faire les retours dans chaque paroisse, lequel désignera les commissaires d'élections ainsi que les bureaux d'élection dans chaque *precinct* d'élection."

Sec. 6. Il est de plus décrété, etc, Que la section 39 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

"Il sera du devoir du secrétaire d'Etat, de l'assistant-secrétaire d'Etat, et à leur défaut, de l'Auditeur d'Etat, 'dix jours au moins et vingt jours au plus après celui où une élection a été tenue, de commencer la compilation des retours qu'il terminera le plus promptement possible; il publiera ensuite dans le journal officiel les noms de tous les candidats pour lesquels on a voté, indiquera les fonctions pour lesquelles ils ont obtenu des suffrages, le nombre de votes que chacun d'eux a reçus d'après les retours, et déclarera que les personnes ayant reçu le plus grand nombre des suffrages donnés pour la place laquelle lesdites personnes étaient candidats ont été dument élues. Si le secrétaire d'Etat ou l'auditeur néglige solemnel ou refuse de compter les retours d'élection et d'en publier le résultat, comme il est prescrit plus haut, ou s'il néglige solemnel ou refuse de compter un vote quelconque figurant dans les retours; ou s'il efface, altère ou change, de quelque manière que ce soit, les retours d'une paroisse ou d'un bureau d'élection quelconque, il aura commis une félonie, et, s'il est déclaré coupable, il sera condamné à une amende de mille piastres au moins, et à sept ans au moins ou dix ans au plus de travaux forcés."

Sec. 7—Il est de plus décrété, etc, Que la section 42 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

"Il sera du devoir du secrétaire d'Etat, de l'assistant-secrétaire d'Etat, ou, si le cas l'exige, de l'auditeur d'Etat, de transmettre au greffier de la Chambre des Représentants de la dernière Assemblée Générale, une liste des noms des personnes qui, d'après les retours des différentes paroisses, auront reçu le plus grand nombre de voix pour la place de représentants dans les différentes paroisses ou les divers districts représentatifs; et il sera du devoir du dit greffier de placer ces noms sur le tableau des membres élus de la Chambre."

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON.
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 102] LOI

Pour amender l'acte No 125 de 1880, approuvé le 10 avril 1880, relatif aux corporations pour travaux d'améliorations publiques.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 4 de l'acte No 125 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Toute compagnie de chemin de fer, de chemin en planches, de chemin à péage, de canal, d'élévateur, toute compagnie d'entrepôt, ou toute compagnie de drainage, d'égout, de desséchement de terres, de levées, établie en vertu des lois de cet Etat, spéciales ou générales, peut emprunter de temps en temps les sommes dont elle a besoin pour ses constructions, réparations et acquisitions de propriétés ou de franchises, et émettre dans ce but des bons ou obligations garantis par hypothèques sur toutes ses franchises et propriétés, meubles ou immeubles, ses recettes, revenus et contributions, et payables à telles conditions, à telles échéances et à tels lieux que désignera le Bureau des directeurs, des administrateurs ou des commissaires, avec pouvoir de vendre les dits bons, de les donner en gage ou d'en disposer aux conditions que la compagnie jugera convenables.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 103] LOI

Pour amender et décréter à nouveau l'article 1131 du Code de Procédure Révisé.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 1131 du Code de Procédure Révisé, est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants:

Aucun appel d'un jugement rendu par un juge de paix n'en empêchera l'exécution, à moins que le dit appel n'ait été interjeté trois jours après le jugement, si le jugement a été prononcé devant les parties, ou trois jours après la notification du jugement s'il a été rendu en l'absence des parties, ou par défaut vis-à-vis de l'une des parties, et à moins que l'appelant ne fournisse un cautionnement en faveur de l'intimé, avec un répondant solvable, pour une somme excédant de moitié le montant pour lequel jugement a été rendu, afin de payer telle somme qui lui serait imposée par le fait de l'appel.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 1er juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 104] LOI

Pour amender et décréter à nouveau le titre et les sections Nos 3, 10, 11, 12 et 14 de l'acte No 88 de 1880, intitulé "Acte pour pourvoir à la protection et à la conservation des levées publiques terminées, conjointement avec les jurys de police des différentes paroisses de cet Etat; pour prescrire la manière dont les levées pourront être coupées pour opérer des prises d'eau destinées aux rizières, ou pour établir des chemins ou des machines; pour pourvoir aux moyens d'acquitter les dépenses qu'occasionnera ce travail; pour décréter des pénalités contre ceux qui violeront les dispositions de la présente loi et les ordonnances de paroisse adoptées conformément à ladite loi.

Sec. 2 — Il est de plus décrété, etc., Que la section 3 dudit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: A l'époque des hautes eaux, quand le Mississipi atteindra une hauteur où le danger devient imminent, d'après l'opinion du Bureau des Ingénieurs d'Etat, ou celle du jury de police lui-même dans chaque paroisse de l'Etat, le jury de police de la dite paroisse annoncera le fait par un avis dans le journal officiel, et toutes les personnes demeurant dans la dite paroisse, de dix-huit à soixante-cinq ans, à l'exception de celles qui sont physiquement incapables de toute espèce de travail, seront immédiatement tenues de travailler aux levées publiques de leurs paroisses ou de leurs wards respectifs, quand cela sera nécessaire à la conservation des dites levées. Le surintendant du district ou ward de levée appellera au travail toutes les personnes qui y sont tenues, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, et si quelqu'un soumis à ce devoir, en vertu de la présente loi ou d'un réglement d'un jury de police quelconque de l'Etat, refuse de l'accomplir, quand il en reçoit l'ordre, il sera poursuivi devant une cour de juridiction compétente, et, s'il est trouvé coupable, sera condamné à une amende de deux piastres par jour pour chaque jour qu'il restera sans travailler, et, à défaut de paiement, il sera condamné à un emprisonnement à la geole de paroisse qui ne devra pas excéder dix jours.

Sec. 3 Il est de plus décrété, etc, Que la section 10 dudit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Dans toutes les paroisses où il jugera que cela est nécessaire, le Bureau des Ingénieurs d'Etat est autorisé à désigner une personne compétente qui remplira les fonctions d'inspecteur des levées rizières et toutes les autres ouvertures pratiquées dans une levée quelconque, afin que les travaux soient exécutés conformément aux plans que lui pourra prescrire le Bureau des Ingénieurs d'Etat.

Sec. 4 —Il est de plus décrété, etc., Que la section onze du dit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Rien dans cet acte ne sera interprété de manière à donner à un individu un droit de propriété à une levée publique quelconque de cet Etat parce qu'il paie une licence pour en jouir, accordée par la présente loi. Si le Bureau des Ingénieurs ou un jury de police vient à condamner à un moment quelconque une ouverture pratiquée dans la levée comme dangereuse, le silence accordée pour ladite ouverture sera révoqué, et le montant total de la licence remboursé à la personne qui l'avait payée. Les autorités ci-dessus pourront en tout temps, lorsque les ouvrages placés dans la levée, dans un but d'irrigation ou tout autre, menaceront ruine et deviendront une cause de danger par suite de la détérioration des matériaux, ou par toute autre cause, requérir la personne qui a établi ces ouvrages de les démolir et de les remplacer par des constructions solides. Elles exigeront aussi que le propriétaire de conduite d'irrigation épuise, au pied de la levée, du côté de la terre, les eaux qui s'y accumulent et qui proviennent des dite conduite ou qui filtrent à travers le terrain en face des habitations cultivées en riz. S'il résulte un péril de la négligence du dit propriétaire de conduite d'irrigation, ou si le chemin public devient impraticable par suite de la cause ci-dessus, le jury de police, après lui avoir signifié l'avis ordonné par cette loi, révoquera la licence qui lui permettait de se servir du conduit d'irrigation.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que la section 12 dudit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Toute personne exploitant une habitation ou exerçant une industrie exigeant une prise d'eau dans le Mississippi ou toute autre rivière bordée de levées, en vertu des lois de l'Etat, pourra faire une tranchée dans la levée pour y établir une voie de communication ou pour y placer des conduits destinés à fournir de l'eau aux machines. Ladite personne s'adressera au jury de police pour obtenir la permission d'établir ces travaux, et, avant de les commencer, elle devra déposer au trésor de la paroisse une somme suffisante pour combler de nouveau la tranchée au besoin, à raison d'une piastre par yarde cube de remblai, en calculant de la base de la levée jusqu'au sommet; les travaux dont il s'agit plus haut s'exécuteront sous la surveillance du surintendant de ward ou de l'inspecteur de paroisse. Il est bien entendu que toutes les tranchées faites aux levées pour les chemins ordinaires et les communications ne coûteront rien au public. Il est bien entendu aussi que le jury de police peut interdire absolument de pareils travaux si l'intérêt public l'exige.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que la section 14 dudit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Tout réglement, non décrété dans la présente loi, qui pourrait être nécessaire pour la mise à exécution de ladite loi, sera établi par les divers jurys de police; bien entendu que s'il survient un conflit d'autorité entre les autorités paroissiales et le Bureau des Ingénieurs de l'Etat, l'opinion du Bureau des Ingénieurs prévaudra.

Dès que le Bureau des Ingénieurs d'Etat aura adopté, approuvé et recommandé un moyen sur d'inonder les champs de riz au moyen de syphons ou autrement, les jurys de police devront en donner avis au public avant le 1er octobre de la même année; après cet avis, il ne sera accordé de licences que pour le nouveau système d'irrigation, et il sera pris des mesures pour démolir les anciens travaux et combler les tranchées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 30 juin 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 105] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 149 des Statuts Révisés, relative aux comptes de vente que doivent présenter les encanteurs dans tout l'Etat.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 149 des Statuts Révisés est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Chacun de ces comptes sera fait en double, et dans les dix jours qui suivront celui où le dit compte aura été daté, l'encanteur devra le certifier sous serment devant toute personne autorisée à faire prêter serment. Une copie sera transmise à l'Auditeur et l'autre au Bureau des administrateurs de l'Hôpital de charité de la Nouvelle-Orléans. Voici quelle sera au fond la formule du serment:

"Je jure [ou j'affirme] solennellement que le compte présenté par moi et que j'ai signé, renferme un état exact et véridique des propriétés de toute valeur que j'ai vendues à l'encan ou à l'amiable, moyennant une commission, qu'elles soient sujettes à un droit ou qu'elle ne le soient pas—ainsi que du jour où les dites propriétés ont été respectivement vendues.

Je jure que j'ai examiné, dans les livres que je tiens à cet effet, les entrées de toutes les ventes mentionnées dans le dit compte, et que je crois absolument ce compte correct à tous égards.

Sec. 2—Le Bureau des Administrateurs de l'Hôpital de Charité de la ville de la Nouvelle-Orléans, aura en tout temps accès au livre que les encanteurs doivent tenir pour l'objet ci-dessus.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée. R. N OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé, ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 106] LOI

Pour autoriser le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane à vendre l'édifice connu sous le nom de "Mechanics' Institute", afin qu'il lui soit fait donation dudit édifice à de certaines conditions.

Attendu que Paul Tulane, de Princeton, New Jersey, désire faire don d'une somme de vingt mille piastres au Département Académique de l'Université de la Louisiane, et qu'il désire placer cette somme d'une manière permanente, et

Attendu que le Bureau des Administrateurs de l'Université a acheté dernièrement, à raison de dix-huit mille piastres, l'édifice connu sous le nom de "Mechanics' Institute", et qu'il lui reste encore à payer dix mille piastres du prix d'achat garanties par hypothèque sur le dit édifice, et

Attendu que les administrateurs du "Tulane Educational Fund", corporation créée en vertu des lois de cet Etat, consentent à acheter le dit édifice pour la somme de vingt mille piastres et à en faire don au Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane, à la condition que le dit édifice reste à perpétuité consacré à l'usage du Département Académique de la dite Université, et

Attendu que le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane a donné avis dans les journaux, conformément à la loi, de son intention de s'adresser à la Législature pour obtenir le vote de cette loi spéciale et, qu'il a fourni la preuve qu'il avait fait les publications nécessaires,—

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane est autorisé à vendre l'édifice acheté par lui dernièrement et connu sous le nom de "Mechanics' Institute," aux administrateurs du "Tulane Educational Fund," pour la somme de vingt mille piastres comptant, avec la stipulation que l'acquéreur en fera donation au Bureau des Administrateurs de l'Université, à la condition que le dit édifice restera à perpétuité consacré à l'usage du Département Académique de l'Université de la Louisiane.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé, ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 107.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 1201 des Statuts Révisés de la Louisiane relative aux chiens comme propriété personnelle.

Sec. 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1201 des Statuts Révisés de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: A partir du vote de cette loi, les chiens que possèdent les citoyens de cet Etat sont déclarés biens meubles ou personnels, et ils seront placés sous la garantie des lois comme toute autre espèce de propriétés personnelles, pourvu que les propriétaires des dits chiens en fassent la déclaration à l'Assesseur.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc, Qu'aucun chien n'aura droit à la protection de la loi s'il n'est placé dans les tableaux d'avessement.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée; néanmoins toutes les autres dispositions légales sur le même sujet resteront en vigueur.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 108] LOI

Pour fixer le salaire de tous les députés et employés dont le traitement est pris dans le fonds des dépenses judiciaires.

Attendu que la preuve est faite que cet acte a été publié conformément à l'article 48 de la Constitution—

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 1880 de la loi 83 de 1880 est amendé de la manière suivante:

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le salaire de tous les députés et employés dont le traitement est pris dans le fonds des dépenses judiciaires, est réduit de vingt-cinq pour cent du montant payé maintenant en vertu des différentes lois de 1880.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 109] LOI

Fixant le temps pour la perception des taxes municipales et décrétant une pénalité contre les contribuables en défaut.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations municipales de l'Etat, une fois par an, du 1er mai au 30 juin, et pas plus souvent, imposeront pour l'année courante, une taxe égale et uniforme sur toutes les propriétés, mobilières et immobilières, dans leurs limites respectives, ainsi que le prescrit la loi, et avec les limitations imposées également par la loi. Cette taxe sera due et payable au bureau du gouvernement municipal, immédiatement après qu'elle aura été fixée, ou aussitôt que les comptes de taxes seront prêts.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que sur toutes les taxes municipales non payées trente [30] jours après que les comptes seront prêts, il sera imposé, comme pénalité, un intérêt de dix [10] pour cent par an, lequel intérêt sera perçu par la corporation municipale en même temps et de la même manière que la taxe.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée; néanmoins toutes les autres dispositions légales sur le même sujet resteront en vigueur.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 110] LOI

Pour autoriser le Gouverneur à nommer un commissaire pour déterminer et percevoir le montant dû à l'Etat par le Gouvernement général pour avances faites par l'Etat pendant les guerres de 1812 à 1815.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est autorisé à nommer un commissaire pour déterminer et percevoir le montant dû à l'Etat par le Gouvernement général pour avances d'argent que nécessitaient les guerres de 1812 à 1815.

Sec. 2 —Il est de plus décrété, etc., Que la compensation dudit commissaire est fixée à dix (10) pour cent du montant perçu et versé au trésor de l'Etat.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc. Que cette loi aura son plein effet dès qu'elle sera votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 111] LOI

Pour pourvoir à la création de corporations pour de certains objets et limitant le capital des dites corporations.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera permis à un nombre quelconque de personnes, s'élevant à trois au moins, qui se conformeront aux dispositions des lois de cet Etat relatives aux corporations en général, et se soumettront aux restrictions que ces lois imposent, de se constituer en corporation pour exploiter une industrie quelconque,—mécanique, minière ou manufacturière—excepté la distillation ou la fabrication de liqueurs spiritueuses, avec un capital de cinq mille piastres au moins et d'un million de piastres au plus.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par interim du Sénat.
Approuvé, ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 112] LOI

Pour pourvoir à la création de corporations ayant pour but les exercices du corps, les exercices militaires, les exercices du tir, ou des réunions sociales.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera permis à un nombre quelconque de personnes, s'élevant à vingt-cinq au moins, de se constituer en corporation ayant pour but les exercices du corps, les exercices du tir et des réunions sociales, de la même manière, en observant les mêmes formes, en exerçant les mêmes pouvoirs, et en étant soumises aux mêmes conditions et restrictions que la loi décrétée en ce moment pour l'organisation de corporations ayant un but littéraire, scientifique, religieux ou charitable.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé, ce 6 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 113] RÉSOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 146 de la Constitution de l'Etat.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, avec l'assentiment des deux tiers des membres élus à chaque chambre, Que, à l'élection générale qui suivra immédiatement le vote de cette résolution, l'amendement suivant à l'article 146 de la Constitution de l'Etat sera soumis au peuple de cet Etat, et si une majorité des votants à ladite élection approuve et ratifie ledit amendement, cet amendement fera partie de la Constitution de l'Etat, à savoir: Que l'article 146 de la Constitution est amendé dans les termes suivants:

"Tous honoraires et frais fixés par la loi pour les différentes cours civiles de la paroisse d'Orléans, pour le contrôleur des aliénations et l'annotateur des hypothèques de ladite paroisse, appartiendront à l'Etat, et toutes les sommes qu'ils perçoivent seront réservées et consacrées comme fonds spécial servant de préférence à acquitter les dépenses du greffier de la Cour Civile de District, des greffiers des Cours de Cité, du contrôleur des aliénations et de l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans. Il est bien entendu que l'Etat ne fera jamais de paiement au shérif, au greffier, au contrôleur des aliénations ou à l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, ou à leurs députés, qui ne soit pris uniquement du fonds spécial établi par cet article; toute allocation faite dans un sens contraire à cette clause sera nulle et de nul effet."

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par interim du Sénat.
Approuvé, ce 6 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 114] RÉSOLUTION CONCURRENTE.

Autorisant le gouverneur à payer ce qui est dû à la Compagnie du Gaz de Baton-Rouge, en puisant dans la balance non dépensée de l'allocation faite à la dernière session pour le transport des livres, archives, etc., à Baton-Rouge.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Gouverneur de l'Etat est autorisé à payer ce qui est dû à la Compagnie du Gaz de Baton-Rouge, savoir:

Deux cent cinquante-trois piastres et soixante sous ($253 60), en puisant dans la balance non dépensée de l'allocation faite à la session extraordinaire de 1881 pour le transport des archives, livres, etc., à Baton-Rouge.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé ce 5 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 115] LOI

Pour pourvoir à la punition des personnes qui enlèvent, déchirent ou arrachent les drapeaux indicateurs de la fièvre jaune ou de la variole à la porte des maisons où sévissent ces maladies.

Section 1 —Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui enlèvera, déchirera ou arrachera un drapeau indicateur de la fièvre jaune ou de la variole placé à la porte, à la façade ou à un endroit bien en évidence d'un édifice quelconque de l'Etat, par des officiers dûment autorisés du Bureau de Santé, ou par tout agent de la police, sera condamné à une amende de cinq piastres au moins et de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, à un emprisonnement de cinq jours au moins et de vingt-cinq jours au plus, ou aux deux peines à la fois, selon le jugement de la Cour.

Sec 2 —Il est de plus décrété, etc., Que toutes les affaires pour violation de la présente loi seront jugées devant les cours de recorders de la paroisse d'Orléans.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi aura son plein effet dès qu'elle aura été votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par interim du Sénat.
Approuvé le 6 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 116] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 170 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane et la loi 83 de l'Assemblée Générale, approuvée le 10 avril 1880, relative aux ventes à l'encan dans la ville de la Nouvelle Orléans, et pour décréter une pénalité contre ceux qui la violent.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 170 des Statuts Révisés de la Louisiane et la loi 83 de l'Assemblée Générale, approuvée le 10 avril 1880, sont amendées et décrétées à nouveau dans les termes suivants: Toutes ventes à l'encan, dans cet Etat, de marchandises appartenant à la personne qui les vend au à d'autres, excepté les ventes de livres, de tableaux et de bijoux, devront être faites pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Toute personne qui vendra à l'encan, pendant la nuit, entre le coucher et le lever du soleil, des marchandises autres que celles nommées ci-dessus, paiera, si elle est condamnée, une amende de vingt-cinq piastres ($25) au moins et de cent ($100) piastres au plus pour chaque infraction, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.

Sec. 2. — Il est de plus décrété, etc, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.
Approuvé le 6 juillet 1882.
S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 117] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 2 de la loi No 98 de la session de 1880, intitulée "acte pour organiser la Cour Criminelle de District de la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets, approuvé le 10 avril 1880."

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de la loi No 98 de la session de 1880, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Chacun des commissaires de jury créés par ledit acte recevra un salaire de douze cents piastres par an, payable mensuellement par la ville de la Nlle-Orléans.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre